

## **GE\_GERICHTE ATAS/708/2023 vom 21. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_708\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_708_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/708/2023 du 21 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/708/2023 del 21 settembre 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance (ATF 129 V 177 consid. 3.2 et ATF 125 V 456 consid. 5a et les références). En présence d'une atteinte à la santé physique, le problème de la causalité adéquate ne se pose toutefois guère, car l'assureur-accidents répond aussi des complications les plus singulières et les plus graves qui ne se produisent habituellement pas selon l'expérience médicale (ATF 118 V 286 consid. 3a et ATF 117 V 359 consid. 5d/bb ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 351/04 du 14 février 2006 consid. 3.2).

#### **E. 7**

Les prestations d'assurance sont également allouées en cas de rechutes et de séquelles tardives (art.

#### **E. 11**

En l'espèce, le recourant considère qu'il a droit à des indemnités journalières pleines et entières de la part de SWICA, sans réduction et que son état de santé n'est, au jour du recours, pas stabilisé. SWICA, de son côté, considère qu'il n'existe plus de relation de causalité naturelle entre l'accident du 12 août 2017 et les troubles de la santé du recourant, depuis au moins le mois d'avril 2019. À teneur de l'expertise du 3 juillet 2023, les lésions en lien de causalité naturelle avec l'événement du 12 août 2018 sont guéries avec persistance d'une légère instabilité. Le statu quo sine a probablement été atteint, selon les co-experts, le

##### **E. 11.1**

Il sied de rappeler que le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références). Le rapport des co-experts J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_

correspond en tous points aux exigences en la matière. Il a été établi en parfaite connaissance du dossier médical. Il contient en outre une anamnèse personnelle courte, mais une anamnèse professionnelle et médicale très fouillée et les co-experts ont rapporté les observations cliniques de manière détaillée à la suite d'un examen approfondi dans le service de chirurgie orthopédique de l'Hôpital de Fribourg le 8 mars 2023. Les plaintes de l'expertisé concernant ses douleurs ont été dûment rapportées. Les diagnostics retenus sont soigneusement motivés et les co-experts ont mentionné, avec précision, les pourcentages de causalité concernant le lien avec l'événement accidentel et les diagnostics ayant une incidence sur la capacité de travail. Ils ont expliqué les raisons pour lesquelles ils retenaient des troubles préexistants à l'accident. Ils ont, en outre, exposé de manière convaincante, pour quelles raisons il se ralliaient aux avis des autres intervenants ou au contraire s'en écartaient. Leurs conclusions sont elles aussi claires et motivées.

### **E. 11.2**

Quant aux remarques du recourant au sujet de l'expertise judiciaire, elles tombent à faux. En ce qui concerne les douleurs, il sied de rappeler que le fait que des symptômes douloureux ne se sont manifestés qu'après la survenance d'un accident ne suffit pas à établir un rapport de causalité naturelle avec cet accident (raisonnement « post hoc, ergo propter hoc » ; ATF 119 V 335 consid. 2b/bb ; RAMA 1999 n° U 341 p. 408, consid. 3b). Les experts retiennent que le statu quo sine a été atteint probablement le 14 juin 2018 (rapport d'expertise, p. 15) tout en admettant que les kystes méniscaux, préexistants ont pu augmenter de volume suite à l'accident. En tout état, ils estiment que ces lésions kystales sont « restées stables à la comparaison des IRM du 30 janvier 2018 au 8 avril 2019 » et en concluent qu'au vu du manque d'évolution, le statu quo sine est possible. Compte tenu de ce qui précède et vu l'absence de contradictions internes, l'expertise du 3 juillet 2023 doit se voir reconnaître une pleine valeur probante.

A/1200/2020 - 16/21 - Partant – et contrairement à l'interprétation du recourant quant à l'existence d'une « aggravation déterminante », la chambre de céans estime qu'il est établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que les lésions causées directement par l'accident au genou gauche étaient guéries et stabilisées en juin 2018. S'agissant des troubles préexistants, soit les kystes méniscaux, il est également établi, au degré de la vraisemblance prépondérante que ces troubles ont été possiblement aggravés par l'accident, notamment par une prise de volume induisant des douleurs, mais se sont stabilisés, au plus tard, le 8 avril 2019 selon l'IRM réalisée à cette date et comparée à l'IRM du 30 janvier 2018. Dès lors, la décision querellée par laquelle SWICA refuse de prêter pour les troubles constatés, dès avril 2019, sur les deux genoux est bien fondée, dès lors que lesdits troubles n'ont plus de rapport de causalité avec l'événement du 12 août 2017.

### **E. 11.3**

La chambre de céans considérant la théorie de l'aggravation déterminante développée par le recourant comme infondée, la demande de questions complémentaires aux experts présentée par ce dernier sera écartée, le rapport d'expertise répondant aux questions posées par la chambre de céans et permettant de se déterminer sur le moment du statu quo sine, comme vu supra. 12. Par ailleurs, le recourant conclut à l'octroi de l'assistance juridique qui lui a été refusée par SWICA dans le cadre de la procédure d'opposition. Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite.

Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'octroi de l'assistance juridique gratuite signifie que la personne indigente est dispensée de payer les avances de frais et les sûretés exigées par l'autorité et que les frais d'avocat sont couverts par l'État. La dispense concerne également les frais inhérents à l'administration des preuves, comme les indemnités de témoins, d'interprètes ou les expertises (Andreas AUER / Giorgio MALINVERNI / Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3ème éd., 2013, n. 1619). Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, en vertu de l'art. 37 al. 4 LPG, lorsque les circonstances l'exigent, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies pour autant que trois conditions cumulatives soient remplies, soit que les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, que le requérant soit dans le besoin et que l'assistance d'un avocat soit nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 consid. 4a ; ATF 125 V 371 consid. 5b et les références).

12.1 Un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être A/1200/2020 - 17/21 - considérées comme sérieuses, de sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. Le procès ne l'est en revanche pas lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou que les perspectives de succès ne sont que légèrement inférieures (ATF 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3 et la référence). Dans tous les cas, les chances de succès ne peuvent pas être déniées lorsque la démarche pose des questions complexes et que son issue apparaît incertaine (ATF 124 I 304 consid. 4b). L'autorité procédera à une appréciation anticipée et sommaire des preuves, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2c).

12.2 Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 103 V 46 consid. 1b ; ATF 98 V 115 consid. 3a ; cf. aussi ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les références). L'assistance par un avocat s'impose uniquement dans les cas exceptionnels où il est fait appel à un avocat parce que des questions de droit ou de fait difficiles rendent son assistance apparemment nécessaire et qu'une assistance par le représentant d'une association, par un assistant social ou d'autres professionnels ou personnes de confiance d'institutions sociales n'entre pas en considération (ATF 132 V 200 consid. 4.1 et les arrêts cités; ATAS/175/2021 du 4 mars 2021 consid. 8c). À cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation

juridique de l'intéressé (ATF 130 I 180 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_297/2008 précité consid. 3.3). 12.3 Une partie est dans le besoin lorsque ses ressources ne lui permettent pas de supporter les frais de procédure et ses propres frais de défense sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 ; ATF 127 I 202 consid. 3b). Les besoins vitaux selon les règles de procédure A/1200/2020 - 18/21 - se situent au-dessus de ce qui est strictement nécessaire et excèdent le minimum vital admis en droit des poursuites (ATF 118 Ia 369 consid. 4). Pour que la notion d'indigence soit reconnue, il suffit que le demandeur ne dispose pas de moyens supérieurs aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 p. 208 consid. 2). Les circonstances économiques au moment de la décision sur la requête d'assistance judiciaire sont déterminantes (ATF 108 V 265 consid. 4). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (Revue de l'avocat 2005 n. 3 p. 123), respectivement de décision. 12.4 En l'espèce, le recourant expose une situation financière difficile, sans toutefois fournir de pièces établissant son indigence, comme par exemple une demande d'aide à l'Hospice général. Néanmoins, ce point ne sera pas développé davantage compte tenu du fait que les trois conditions cumulatives pour obtenir l'assistance judiciaire gratuite ne sont, dans tous les cas, pas réunies, comme cela sera exposé ci-après. 12.5 Il convient d'examiner s'il s'agit d'un cas exceptionnel, plus particulièrement si la détermination du statu quo sine pose des difficultés telles, d'un point de vue objectif – comme subjectif –, que le recours à un avocat se justifie depuis le prononcé de la décision du 6 novembre 2019. À la lecture du dossier, on constate qu'il existait, au moment de l'ouverture de la procédure d'opposition, plusieurs rapports médicaux exposant clairement quelles étaient les conditions devant être remplies pour fixer le moment du statu quo sine et la question du rapport de causalité entre les troubles de la santé ressentis par le recourant et l'accident. La nécessité d'une expertise judiciaire est apparue en raison de la contestation systématique par le recourant, des constatations médicales qui n'allaient pas dans le sens de ses revendications. Ainsi, le recourant a rejeté les conclusions du Dr E\_\_\_\_\_ et de l'expert H\_\_\_\_\_, allant jusqu'à se quereller avec ce dernier, prétendument « vendu aux assurances » et à en déduire un parti pris, alors même que les conclusions des spécialistes E\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ étaient convergentes. Au plan objectif, le dossier de l'intéressé n'apparaît pas poser des difficultés particulières auxquelles s'ajouteraient une complexité de l'état de fait ou des questions de droit et auxquelles le requérant ne serait pas apte à faire face seul. Ce d'autant moins qu'un expert, le Dr H\_\_\_\_\_, avait déjà investigué et apprécié la situation médicale de l'intéressé sans que l'intervention d'un avocat ne s'avère nécessaire et que l'assuré pouvait s'informer de la situation médicale et des conditions à remplir, auprès de son propre médecin traitant, le Dr E\_\_\_\_\_. 12.6 Enfin, sous l'angle des chances de succès, un procès est dénué de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent être considérées comme sérieuses, de

A/1200/2020 - 19/21 - sorte qu'une partie disposant des moyens nécessaires renoncerait, après mûre réflexion, à s'y engager en raison des frais auxquels elle s'exposerait. On ne peut que constater que les co-experts désignés par la chambre de céans ont, par ailleurs, largement confirmé les appréciations du Dr H\_\_\_\_\_, l'expert désigné par l'assurance, ainsi que celles de l'un des médecins traitants du recourant, le Dr E\_\_\_\_\_. Ces appréciations médicales convergentes du Dr E\_\_\_\_\_ et du Dr H\_\_\_\_\_ démontrent que les chances de succès, respectivement, de l'opposition et du recours étaient notablement plus faibles que

les risques de perdre, lorsque le recourant s'est opposé à la décision de SWICA. À cet égard, il ne pouvait ignorer que l'appréciation médicale du Dr G\_\_\_\_\_, qu'il avait mandaté pour réaliser ce qu'il a appelé une « expertise » privée, ne pouvait être que biaisée, dès lors que l'on doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). 12.7 Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans considère que la décision de SWICA de ne pas octroyer à l'assuré l'assistance judiciaire gratuite, bien qu'insuffisamment motivée, est justifiée, en complétant les motifs, voire en les substituant. 13. Enfin, en ce qui concerne les frais de l'expertise judiciaire, les frais d'expertise peuvent être mis à la charge de l'assureur-accidents lorsque les résultats de l'instruction mise en œuvre dans la procédure administrative n'ont pas une valeur probatoire suffisante pour trancher des points juridiquement essentiels et qu'en soi un renvoi est envisageable en vue d'administrer les preuves considérées comme indispensables, mais qu'un tel renvoi apparaît peu opportun au regard du principe de l'égalité des armes (ATF 139 V 225 consid. 4.3). Cette règle ne saurait entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres termes, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire (ATF 137 V 210 consid. 4.4.4). Néanmoins, lorsque l'autorité administrative a respecté le principe inquisitoire et fondé son opinion sur des éléments objectifs convergents ou sur les conclusions d'une expertise qui répondait aux exigences jurisprudentielles, la mise à sa charge des frais d'une expertise judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire de première instance, pour quelque motif que ce soit (à la suite par exemple de la production de nouveaux rapports médicaux ou d'une expertise privée), ne saurait se justifier (ATF 139 V 496 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_251/2016 du 10 avril 2017 consid. 7.2). 13.1 En l'occurrence, la chambre de céans considère que l'instruction menée par l'intimée ne présente pas de lacunes ou d'insuffisances caractérisées, de telle sorte que les frais d'expertise seront laissés à la charge de l'État.

A/1200/2020 - 20/21 -

#### **E. 14**

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

A/1200/2020 - 21/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.